

AUDITION DE GERALD DARMANIN
PAR LA COMMISSION DES LOIS DU SENAT

le 12 janvier 2021

[> Lien vers l'audition](#)

Gérald DARMANIN, ministre de l'Intérieur, était auditionné, le 12 janvier 2021, par la commission des Lois du Sénat.

CE QUE L'ON RETIENT DE L'AUDITION

❖ Beauvau de la Sécurité

Le ministre rappelle, qu'à la demande du Président de la République et du Gouvernement, un Beauvau de la Sécurité a été organisé et précise que « ***c'est un travail qui permettra de construire la grande loi de sécurité intérieure*** ». Des parlementaires seront notamment désignées pour participer à ces travaux.

Le ministre fixe la clôture de ces travaux par le Président de la République **en mai 2020**. Le Beauvau de la Sécurité prévoira « *chaque semaine, dans tous les territoires de la république, l'organisation de débats publics avec les forces de l'ordre et la société civile* ».

Des réunions sur la formation, les inspections ou encore le maintien de l'ordre avec des représentants des forces de l'ordre et différentes parties prenantes sont prévues. Des grands témoins pourront apporter leur expertise sur ces sujets comme « ***la défenseure des droits ou des avocats*** ».

❖ PPL Sécurité globale

Il s'agit, selon le ministre, d'« *un des textes les mieux votés de l'Assemblée nationale* ».

Sur **les drones**, le ministre souhaite « ***régulariser l'usage des drones dont j'entends qu'il suscite des débats mais je serais étonné que les forces de l'ordre soient les seuls à ne pas pouvoir les utiliser*** ».

Sur la **généralisation des caméras piétons**, le texte permettra une « *meilleure utilisation des images, également pour la protection des fonctionnaires de police et pour la meilleure utilisation des enquêtes* ». Il ajoute que « ***c'est quelque chose qui apaise, le fonctionnaire et la personne en face*** ».

Sur la **compétence des policiers municipaux**, le ministre considère que les policiers municipaux « *ont la compétence de dresser un procès-verbal sous l'autorité du procureur de la République* » mais « ***il y un travail très important d'OPJ à mettre en face des policiers et des gendarmes*** » pour la bonne rédaction de ces procès-verbaux. Néanmoins, il ajoute qu'« *indépendamment de cela, ce que nous avons prévu, c'est que ce n'est pas au policier de transmettre directement le procès-verbal au procureur de la République* » mais le directeur ou le chef de service « *qui a une grande compétence* », notamment juridique. De plus, « ***le procureur reste la pierre angulaire*** ».

Sur l'article 24, le ministre assure que **le gouvernement sera attentif à la rédaction** que proposera le Sénat sur l'article 24 de cette proposition de loi.

Sur la proposition des rapporteurs de sortir l'infraction, prévue à l'article 24, du code de la presse pour l'incorporer dans le code pénal, il précise que « ***si je comprends l'idée du Sénat d'aller vers le code pénal, je m'étonne, ce qui ne***

veut pas dire que je ne souscrirai pas à l'éventuelle proposition de l'Assemblée et du Sénat. Il est vrai que le code pénal a l'immense avantage de sortir du code de la presse [...] et pouvoir sortir de l'idée reçue que les journalistes pourraient être concernés par l'article 24. Le code pénal permet la garde à vue et la comparution immédiate, ce que ne permet pas le droit de la presse. Donc, si j'entends pour le Sénat que le code pénal est la solution, il va être plus dur que les dispositions relevant du code de la presse. »

De plus, le ministre est « **très défavorable** » à la fusion des articles 24 de la PPL Sécurité globale et de l'article 18 du PJL principes républicains car « *ils n'ont pas les mêmes buts* ».

❖ **Elargissement des fichiers de renseignement**

Le ministre rappelle l'historique de ces fichiers : ils ont été créés entre 2009 et 2011 et ont été codifiés dans le code de sécurité intérieure. Les 3 décrets ont été publiés le 2 décembre 2020, « *notamment suite à un contrôle de la CNIL en 2017 et 2018 qui a engagé en partie les modifications qui ont été publiées* ».

Il s'agit de deux types de fichiers différents :

- **L'enquête administrative et liée à la sécurité publique** (EASP) qui relève de la police nationale et de la préfecture de police de Paris. « *Ce sont des informations nécessaires et criblées, à chaque fois dans le cadre d'enquêtes* ».
- **La prévention des atteintes à la sécurité publique** (PSP et JASP) dont l'objectif est la « *conservation des identités des individus dont l'activité peut porter atteinte à la sûreté de l'état, qui peut intéresser l'état* ».

Le ministre rappelle que ces textes ont été validés par le conseil d'Etat et par la CNIL en amont et en aval par le conseil d'Etat, ce qui justifie qu'ils « *ne contreviennent pas aux libertés publiques* ».

La modification était justifiée par une demande de la CNIL. Ces modifications sont constituées de la reprise des « **dispositions de la loi RGPD** » et de l'ajout dans les fichiers des « **catégories sur les activités sur les réseaux sociaux** ».

Sur la question de **l'inscription des opinions politiques** dans les décrets, le ministre rappelle que ce n'est pas la demande du Gouvernement « **mais celle du législateur lui-même qui a inscrit les termes opinions politiques plutôt qu'activités politiques** » dans la loi RGPD.

Sur la question de **l'ajout des appartenances syndicales**, « *il ne s'agit pas de fichier des personnes car ils ont une opinion religieuse ou syndicale ou politique, il s'agit, parce qu'ils ont fait des actions violentes, de voir quelles sont leurs liens* » au sein de l'entreprise. **Cela peut, selon lui, aider dans la prévenance de certaines de leurs actions.**

Le ministre ajoute que si les textes ont été modifiés, « *c'est qu'ils n'étaient pas liberticides mais plutôt sommaires dans les informations données* » comme l'a affirmé la CNIL. **Cela justifie la précision des textes qui permettent la « régularisation des pratiques des services ».**

Le ministre assure que « **ces décrets viennent lutter contre ceux qui agissent contre la sûreté de l'état et aux institutions** ». Il ajoute que les personnes concernées par ces fichiers sont au nombre 60 000 donc un nombre « *très faible* ».